

Police Municipale  
N°AR22000215  
GP

Abrogation des arrêtés  
N°39/04 et n°47/00

**ARRETE PERMANENT  
REGLEMENTANT  
LA CIRCULATION  
ET LA DETENTION  
DES CHIENS**

-----

**Le Maire de LAGNY-SUR-MARNE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2212.1 ;

**VU** le Code Pénal, notamment ses articles R 610-5, R 622-2 et R 623-3 ;

**VU** le Code Rural, et notamment ses articles L.211.1 et suivants ;

**VU** Code de la santé publique, notamment les articles L 1312-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2008-582 du 20/06/08 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

**VU** la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 modifiant les dispositions du Livre 2 du Code Rural et certains articles du Code de la Santé Publique ;

**VU** le règlement sanitaire départemental ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de l'ordre public, toutes les mesures relatives à la circulation des chiens et notamment interdire leur divagation, ainsi que toutes mesures permettant de lutter contre les chiens susceptibles d'être dangereux ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** – Le présent arrêté abroge les arrêtés n°39/04 et n°47/00.

**ARTICLE 2** – Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique sans maître ou gardien.

**ARTICLE 3** – En cas de divagation et de trouble à l'ordre public, il pourra être procédé à la mise en fourrière de l'animal.

**ARTICLE 4** – Tous les chiens sans exception de race et de taille circulant sur la voie publique et sur l'ensemble du domaine public ou privé, même accompagnés, doivent être tenus en laisse courte.

**ARTICLE 5** – Tout propriétaire ou possesseur d'animaux est tenu de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité, la sûreté et la salubrité publique.

**ARTICLE 6** – Les chiens dits dangereux de catégories 1 (chiens d'attaque) et 2 (chiens de garde et de défense avec L.O.F.) :

- doivent être déclarés à la Mairie du lieu de domicile. Une autorisation sera donnée sous forme d'un arrêté municipal valable 1 an.
- doivent être munis d'une muselière et tenus en laisse par des personnes majeures.

**ARTICLE 7** – L'accès des chiens de la première catégorie est interdit aux transports en commun, aux lieux publics (sauf voies) et aux locaux ouverts au public. Leur stationnement dans les parties communes des immeubles est également interdit.

**ARTICLE 8** – Dans les parties communes des immeubles, les chiens catégorisés doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

**ARTICLE 9** – Le fait d'utiliser un animal pour menacer, blesser ou tuer est considéré comme usage d'une arme par destination et sanctionné comme tel. Le fait de ne pas retenir son chien voire même l'exciter, est punissable d'une contravention de 3<sup>ème</sup> classe, même en l'absence de dommage quelconque.

**ARTICLE 10** – Les chiens même tenus en laisse ne peuvent pas accéder aux aires de jeux pour enfants et aux terrains multisports.

**ARTICLE 11** – Les déjections canines devront obligatoirement être ramassées par tout moyen approprié, sur les trottoirs, voies communales, accotements ou espaces réservés à la circulation des piétons, les espaces verts et les parkings.

**ARTICLE 12** – Les aboiements par leur intensité et leur répétition peuvent constituer un trouble anormal de voisinage. Il est donc demandé aux propriétaires de chiens de prendre toutes les précautions pour empêcher les animaux de troubler le voisinage par leurs aboiements.

**ARTICLE 13** – En cas d'infraction les mis en cause s'exposeront à des sanctions conformes aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 14** – Le présent arrêté, à compter de son caractère exécutoire, peut faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois : par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 15** - Le Commissaire de Police de Lagny sur Marne, le Directeur Général des Services de la Mairie, le Chef de service de la Police municipale et tous les agents régulièrement mandatés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 16** - Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A M. le représentant de l'Etat dans l'arrondissement TORCY
- Aux services de Police concernés.

Fait à LAGNY-SUR-MARNE, le quinze avril deux mille vingt-deux.

Certifié exécutoire à la suite de sa transmission  
en Sous-Préfecture le : 27/04/2022  
A son affichage le : 27/04/2022  
Lagny-sur-Marne le : 27/04/2022

Pour extrait conforme,

Le Maire de Lagny-sur-Marne



Jean Paul MICHEL